

66-1421



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.67.70.09

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2007-10-11-0131SPCARP

modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan"

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 réglementant la composition des équipements électriques et électroniques et les modalités d'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié en dernier lieu le 19 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobique (compostage) des matières organiques ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour

- la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU la circulaire du 9 mai 1994 du Ministère de l'Environnement relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 5 août 2002 du ministre de l'écologie et de développement durable relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) - Rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté en 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000, autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE au lieu-dit "Quartier du Plan" ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 33 du 20 mars 2002, n° 179 du 2 octobre 2003, n° 167 du 28 décembre 2004 et n° 1 du 6 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 susvisé ;
- VU la nouvelle dénomination sociale de la Société DECHETS SERVICE devenue SITA SUD ;
- VU le courrier du préfet à SITA SUD du 23 mars 2005 actant une augmentation de superficie de la plate forme de déchets verts ;
- VU le dossier transmis à l'inspection des installations classées le 13 janvier 2006 en vue d'élargir les possibilités d'utilisation des composts de boues conformes à la norme NF U44-095 ;
- VU le dossier transmis par SITA SUD au préfet le 27 novembre 2006 notifiant une modification du traitement des eaux de lavage du centre de tri ;
- VU le dossier AM/AM/07/031 transmis au préfet de 18 juin 2007 notifiant les projets d'installations de valorisation d'inertes, de valorisation de bois et de regroupement temporaire de déchets d'équipements électriques et électronique (DEEE) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 août 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral SI 2007-08-20-0050-PREF du 20 août 2007 portant délégation de signature à Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras

CONSIDERANT qu'il est opportun, dans une logique de simplification, de réglementer en un arrêté unique l'ensemble de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation et de ses arrêtés modificatifs complémentaires ;

CONSIDERANT que certaines modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997

doivent être traduites par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de composts conformes à la norme NF U 44-095 dans le cadre du réaménagement d'autres centres de stockage exploités par SITA SUD ou leur commercialisation seuls ou en mélange avec de la terre végétale, conformément aux prescriptions du présent arrêté, répond aux objectifs nationaux de valorisation des déchets ;

CONSIDERANT que les activités projetées de valorisation de déchets inertes et de bois et de regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux objectifs nationaux de valorisation des déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitation des activités projetées aux conditions définies par le présent arrêté permet de garantir un bon niveau de protection des intérêts visé à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société SITA SUD dont le siège social est rue Antoine Becquerel 11782 NARBONNE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Quartier du Plan", commune d'Entraigues sur la Sorgue (84), une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés, une déchetterie, une plate forme de valorisation biologique de boues, une plate forme de compostage de déchets verts et autres activités associées précisées dans le tableau ci après :

Rubriques	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
167 B	<u>1. Installation de stockage</u> Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	moyen : 100.000 t/an. maximum : 120.000 t/an.	A
322 B 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement).		A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720		A
167 A	<u>2. Centre de tri</u> Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	25.000 t/an dont 1000 t/an de DEEE	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et		

	autres résidus urbains.		A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720		A

Rubriques	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
	3. Déchetterie		
2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public (...) 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2500 m ² .	2500 t/an	D
	4. Stockage de matériaux triés et valorisables (y compris DEEE)		
98 bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	150 m ³	D
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	60 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés, (dépôt de) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	60 t	D
1530 - 2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) : La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20.000 m ³ .	1500 m ³	D
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 1. Polyéfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à		

<p>l'exception des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés):</p>		
<p>Le volume étant :</p>		
<p>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>150 m³</p>	<p>D</p>
<p>2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères etc. :</p>		
<p>Le volume étant :</p>		
<p>b) Supérieur ou égal à 20 m³, mais inférieur à 200 m³.</p>	<p>100 m³</p>	<p>D</p>

Rubriques	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
	<u>5. Plate forme de compostage de déchets verts et de broyage de bois</u>		
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières :	Aire de compostage de déchets verts :	D
	2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour.	9,6 t/j	
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Aire de stockage de compost	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Broyage déchets verts et broyage de bois	D
	2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Inférieure à 500 kW	
	<u>6. Plate forme de compostage des boues et de la FFOM</u>		
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières :	Aires de compostage des boues et de la FFOM	D
	2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour.	9,6 t/j	
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Aire de maturation et de stockage des composts (2400 m ³)	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225	Mélange déchets/coproduits,	

	et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	criblage (131 kW)	D
2515	<u>6. Plate forme de valorisation d'inertes du BTP</u> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	inférieure à 200 kW	D

ARTICLE 2 :

L'ensemble du site porte sur les parcelles n° 1 et 3 de la section AZ et n° 41 de la section AX du cadastre sur une superficie clôturée de 32 ha.

La parcelle AZ n° 3 sur laquelle est implantée l'installation de compostage des boues est séparée du reste du site par une clôture.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de CARPENTRAS, accompagnée des documents d'appréciation.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport ; ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, et indique les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 3 :

L'exploitant se conforme aux dispositions prévues dans le dossier joint à sa demande d'autorisation du 3 mars 1999 susvisée et dans les dossiers visés dans les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 33 du 20 mars 2002, n° 179 du 2 octobre 2003, n° 167 du 28 décembre 2004 et n° 1 du 6 janvier 2005 et dans le présent arrêté non contraires à celles du présent arrêté. Il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ci-annexé et celles contenues dans les arrêtés ministériels types applicables aux Installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 4 : NATURE ET PROVENANCE DES DÉCHETS.

A l'exception des déchets dont l'admission est expressément autorisée ou interdite par le présent arrêté, dans chaque installation élémentaire du site (centre de stockage, centre de tri, déchetterie, installations de compostage de déchets verts, installation de valorisation biologique de boues et de la F.F.O.M. [fraction fermentescible des ordures ménagères], plate formes de tri de déchets de bois et du BTP), les déchets admis et interdits sur le site sont ceux prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ci-

annexé.

En application du principe de proximité, la provenance des déchets est normalement limitée au seul département de Vaucluse. Toutefois les déchets en provenance des départements limitrophes, et notamment ceux provenant de la zone économique du grand Avignon, peuvent être acceptés en harmonie avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse.

L'exploitant prend toutes dispositions pour recevoir et traiter à tout moment les déchets en provenance du Vaucluse qui sont prioritaires par rapport à ceux des autres départements.

Le centre de stockage d'Entraigues et l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de VEDENE sont gérés de façon complémentaire, le centre de stockage recevant de façon préférentielle des déchets de type déchets industriels banals (DIB) et encombrants, l'UIOM de VEDENE des déchets de type ordures ménagères.

Hors circonstances exceptionnelles, liées notamment à la saturation ou au dysfonctionnement des installations de traitement visées dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse, la réception d'ordures ménagères brutes est interdite sur l'ensemble du site.

En particulier, les ordures ménagères issues des filières de collecte du périmètre contractuel et réglementaire du SIDOMRA, ne sont acceptées que sous les conditions suivantes : arrêt technique, saturation, pannes ou autres conditions particulières de fonctionnement. L'administration en est systématiquement informée au préalable.

La nature des déchets admissibles sur chaque installation (stockage, centre de tri, déchetterie) est précisée aux articles 6.1, 17, 22, 26, 31,40 et 48 ci-après.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DURÉE DE L'EXPLOITATION.

Le volume de stockage disponible est de 2.000.000 m³.

Les quantités reçues sont de 100.000 t/an en moyenne sur la durée d'exploitation du centre et de 120.000 t/an au maximum.

La zone à exploiter comprenant les équipements nécessaires à son bon fonctionnement (réseau de collecte des eaux, piste périphérique...) représente environ 28 ha dont 22 ha environ réservés à la superficie interne du fond de forme de la zone de stockage.

Le point culminant après réaménagement se situe à la cote 57 m NGF.

La durée autorisée de la période d'exploitation, telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1997 modifié, est de 15 ans à compter de la mise en exploitation du site.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES DÉCHETS.

6.1. - Déchets admis - déchets interdits.

Les déchets admis et interdits sur l'installation de stockage, qu'ils proviennent de l'extérieur ou des installations annexes de l'établissement (centre de tri, déchetterie) sont ceux définis à l'article 4 ci-dessus avec les restrictions suivantes :

- a) Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime au sens de la réglementation en vigueur (notamment article L 541-1 du code de l'environnement).

Hors circonstances exceptionnelles visées à l'article 4, l'admission d'ordures ménagères brutes, c'est à dire n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri une extraction de leur fraction susceptible d'être traitée ou valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment est interdite.

- b) Les déchets d'amiante lié ou de plâtre ne peuvent être admis que dans des casiers dédiés, dans le respect des dispositions de l'annexe VI de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1997 modifié et après présentation préalable à l'inspection des installations classées d'un rapport circonstancié sur les conditions d'aménagement préalables justifiant du respect de ces dispositions.
- c) Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, tels que définis par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié ne peuvent être admis.
- d) Les boues, soumises par ailleurs au critère de siccité supérieure à 30%, doivent en outre être stabilisées hors site ou in situ de façon à limiter les odeurs.
- e) L'admission de résidus de broyage de bien d'équipement et des produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée (véhicules hors d'usage, pneumatiques, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs...) est interdite.

6.2. Information préalable - acceptation préalable.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Les autres déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 6 du même arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et le recueil des certificats d'acceptation préalable et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

6.3. - Contrôle d'admission.

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements destinés à l'entreposage direct au centre de stockage, ainsi qu'aux refus du centre de tri ; dans ce dernier cas les contrôles peuvent être effectués dans le centre de tri.

6.3.1. - Contrôle à effectuer par l'exploitant.

Les contrôles prévus par le présent article doivent s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite (de même affinité que celle d'assurance qualité) tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procède sur les chargements entrant, aux opérations suivantes :

6.3.1.1. - de façon systématique

- pratiquer un contrôle visuel et olfactif sur les déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation de stockage, l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides, les boues de station d'épuration non pelletables (siccité < 30%) et les ordures ménagères brutes,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui n'est pas le conducteur de l'engin de compactage.
- Tout chargement non conforme n'est pas admis et retourné au producteur ; le nom du transporteur et l'origine des déchets sont mentionnés sur le cahier de réception des déchets tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.1.2. de façon régulière

- a) Un échantillonnage de déchets présents dans les chargements et comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés est effectué afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements), fréquence = 2 fois par mois.
- b) Un dépotage du chargement est effectué sur une aire aménagée à cet effet :
 - de façon systématique en cas de doute à l'issue du contrôle visuel,
 - à raison d'une fréquence, de une fois par mois, sur un nombre de chargements entrant représentatifs des réceptions globales (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins).

Tout chargement non conforme est, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques).

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre des réceptions des déchets et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit a minima l'information du

producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délai de l'inspection des installations classées.

6.3.2. Contrôles inopinés, par une société prestataire de service, effectués à la demande de l'administration.

6.3.2.1. Définition des contrôles

La société prestataire est choisie par l'inspection des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles ont lieu à la fréquence trimestrielle. Ils sont déclenchés par l'inspection des installations classées ; l'exploitant n'a, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention.

Une convention, dont un cadre "type" est joint en annexe, est passée entre l'exploitant et une société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu.

Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

6.3.2.2. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses éventuelles de déchets) sont à la charge de l'exploitant.

6.3.2.3. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant dans un délai de 15 jours suivant l'intervention.

6.3.2.4. Les déchets mis en évidence comme "non admissibles" sont :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement appropriée, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques).

6.4. - REGISTRE D'ADMISSION STOCKAGE.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ou de la collectivité de collecte ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et le cas échéant contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- les numéros du casier et de l'alvéole où le déchet va être enfoui.
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Les refus d'admission sont portés en rouge au bas de la page en cours et récapitulés sur le registre à la fin de chaque mois. Cette prescription pourra être adaptée en cas de recours à un registre informatique notamment par la tenue d'un registre spécifique des refus d'admission.

ARTICLE 7 : ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS.

La zone à exploiter est située à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de sport, camping etc...

Cet isolement doit être maintenu pendant la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE.

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive est constitué de 1 m de matériaux argileux de coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s en fond et en flancs de la zone de stockage.

Conformément aux recommandations du B.R.G.M. (Rapport de décembre 1998 n° R 40398, ce dispositif est complété par :

- a) la mise en place d'un géosynthétique bentonitique sur la totalité de fond du stockage (coefficient d'imperméabilité inférieur à 1.10^{-11} m/s).
- b) la mise en place d'un remblai de perméabilité homogène inférieur à 1.10^{-6} m/s entre les limons en place et la couche de matériaux argileux compacté de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, ce remblai devant correspondre au volume de terre végétale excavée à remplacer et à la constitution du fond de forme.
- c) la couche de matériaux argileux de 1 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est obligatoirement mise en place hors sol , c'est-à-dire au-dessus du niveau naturel actuel du sol.
- d) l'imperméabilité des pieds des digues latérales assurée par géosynthétique bentonitique et géomembrane PEHD doit être renforcée par du matériaux argileux compacté soit sous forme d'une couche homogène à la base de la digue, soit par un bourrelet intérieur.

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (coefficient de perméabilité, épaisseur des couches notamment) est contrôlée et attestée par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque casier.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENT DU SITE.

9.1. - Superficie des casiers et alvéoles.

La zone à exploiter est divisée en 15 casiers, dont 13 de 14.000 m² et 2 de 19.000 m² environ.

Chaque casier est divisé en alvéoles d'exploitation d'une superficie maximale de 5.000 m².

9.2. - Sécurité active des casiers.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Cette barrière est constituée, du bas vers le haut par :

- une géomembrane étanche,
- un géotextile de protection,
- une couche de grave drainante composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm, (ou dispositif équivalent après l'accord de l'inspection des installations classées) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers des puits de pompage situés en point bas du casier,
- un géotextile de filtration.

La pente des fonds de casiers est de l'ordre de 1,5%.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

9.3. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, avant le début de l'exploitation, par un fossé de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce dispositif est complété par un fossé externe évolutif de collecte des eaux ruisselant sur le site en amont des zones exploitées, qui est raccordé au fossé de collecte fixe, lui-même étant raccordé au réseau des eaux pluviales de la ZAC.

9.4. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Le dispositif prévu à l'article 9.3. est doublé intérieurement tout au long de l'exploitation par un fossé ceinturant totalement les zones en cours d'exploitation destiné à collecter les eaux de ruissellement des secteurs réaménagés et d'une partie des zones à exploiter non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets. Ce fossé, évolutif en fonction de l'avancement de l'exploitation, est bétonné dans ses parties définitives.

Les eaux ainsi collectées passent avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC par un bassin étanche de 7.000 m³ permettant leur décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin réalisé en déblai remblai est équipé d'un dispositif de traitement et en tant que de besoin de dispositifs limitant la prolifération d'insectes et d'oiseaux.

Une quantité d'eau minimale de 2.500 m³ est maintenue en permanence dans ce bassin pour être utilisée comme réserve incendie. L'excédent est évacué, après contrôle de la qualité.

9.5. - Conception des installations de drainage de collecte et de traitement des lixiviats.

Le drainage des lixiviats est assuré dans chaque casier par les dispositifs de l'article 9.2.

Les lixiviats sont ainsi drainés, dans chaque casier, vers un point bas central surmonté d'un puits de pompage.

Les pompages réguliers doivent permettre de limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans

toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de chaque casier.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers un bassin de stockage réalisé en déblai-remblai étanche et clôturé d'une capacité minimale de 1000 m³ en vue de leur traitement aux conditions fixées à l'article 11.1 ci-après.

9.6. - Drainage et collecte du biogaz.

Un collecteur relié à un poste d'aspiration et de traitement est mis en place au plus tard un an après le comblement du premier casier contenant des déchets biodégradables.

Chaque casier contenant des déchets biodégradables est équipé au fur et à mesure de l'exploitation de puits mixtes assurant le pompage des lixiviats et le captage des biogaz ; ces puits, complétés par des puits de dégazage forés en post exploitation sont raccordés au collecteur périphérique au plus tard un an après le comblement du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à une unité de traitement par incinération, ou autre système de valorisation.

9.7. - Intégration paysagère.

Toutes les haies en bordure sud et ouest sont conservées.

Conformément à l'étude paysagère de l'Office National des Forêts de décembre 1998 jointe au dossier de demande d'autorisation et en liaison avec l'Office :

- la grande haie de ceinture à peupliers et cyprès est plantée dès la première année.
- Conformément au choix notifié par l'exploitant à l'inspection par courrier du 20 juillet 2006, l'option retenue parmi celles préconisées par l'Office National des Forêts présentées dans le dossier de demande d'autorisation (étude d'impact page 324), est l'option a) « Colline boisée débordant sur la ZAC ». L'exploitant se conforme au programme de travaux prévu dans cette option.
- dès la première année d'exploitation l'exploitant réalise le traitement paysager des accès, des abords de bâtiment industriel et de la zone des bassins à lixiviats.

L'exploitation débute dans le secteur Nord - Nord-Est par la constitution de la digue périphérique sur ce secteur et sa végétalisation pour le maintien des sols et plantation de ligneux l'année suivante.

Un suivi régulier des réalisations paysagères est confié par l'exploitant à un organisme tiers reconnu et compétent. Un document de l'Office National des Forêts appréciant les aménagements réalisés est intégré dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 63.

9.8. - Pesage des déchets.

Les déchets admis sur le centre de stockage, qu'ils proviennent de l'extérieur du site ou des installations annexes (centre de tri, déchetterie) sont pesés à l'aide d'instruments de pesage réglementaires et adaptés.

9.9. - Relevé topographique.

Une copie du relevé topographique prévu à l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié ci-annexé est adressée à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en exploitation du

centre.

ARTICLE 10 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.

10.1. - Exploitation des alvéoles.

L'avancée de l'exploitation se fait conformément au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Une seule alvéole par catégorie de déchet est exploitée (alvéole n), l'alvéole n-1 étant en couverture intermédiaire (ou en réaménagement final si elle a atteint la cote maximale autorisée) et l'alvéole n+1 en préparation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par la couverture intermédiaire ou le réaménagement de l'alvéole n-1.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles permettent de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs.

Constituées de matériaux inertes ou de bâches elles sont légèrement pentées afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique interne.

Quand le stockage reprend sur les zones recouvertes d'une couverture intermédiaire, celle-ci est décapée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système de drainage des lixiviats.

10.2. - Mise en place des déchets.

Les déchets sont directement déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m, et compactés pour atteindre une densité voisine de 1.

Ils sont recouverts trois fois par semaine au moins, avant chaque week-end ou jour fériés et quotidiennement en cas de vent supérieur à 60 km/h, à l'aide de matériaux inertes ou par bâchage.

Une quantité minimale de 3.000 m³ de matériaux inertes est disponible sur le site en permanence, à cet effet.

10.3. - Plan d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage datant de moins d'un an qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets ainsi que les capacités restantes du centre de stockage ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;

- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

10.4. - Prévention des risques d'incendie.

Sans préjudice du respect de l'article 61 définissant les règles générales de protection contre l'incendie, les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

10.4.1. - Accès au centre de stockage.

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 4 m
- force portante = 13 tonnes
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur de 11 mètres.

10.4.2. - Prévention des envols.

Les mesures ci-après sont notamment destinées à limiter la propagation d'un incendie.

Des filets mobiles de protection anti-envols de 4 m de haut environ sont systématiquement mis en place autour de l'alvéole exploitée.

En période de vent modéré, l'exploitation de l'alvéole est réduite à une superficie d'environ 1500 m² afin de limiter les risques d'envol d'éléments légers et de maximiser, dès le déversement des déchets, le compactage immédiat.

En période de grand vent (vitesse supérieure à 60 km/h) et en plus des dispositions précédentes, une couverture quotidienne des déchets déposés dans une alvéole spécifique "grand vent" de superficie inférieure à 1500 m² est mise en oeuvre. De grand filets de protection d'environ 6 mètres de haut, solidement fixés au sol sont installés sous les vents dominants en limite de cette alvéole et régulièrement nettoyés.

Les prévisions de vitesse de vent sont demandées aux services de la météorologie nationale à CARPENTRAS-SERRE, et archivées par l'exploitant.

10.4.3. - Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens généraux de lutte contre l'incendie sont définis dans le plan particulier de prévention visé à l'article 61 et sont complétés en tant que de besoin à la demande de la D.S.I.S..

Le réseau d'incendie est notamment bouclé en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Une réserve permanente de matériaux inertes de 1750 m³, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation.

10.4.4. - Règles d'exploitation pour la prévention des incendies.

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Le contrôleur en poste au déversement, prévu à l'article 6.3.1.1., s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Une zone de 50 mètres est entretenue aux abords extérieurs de la clôture du site ou des zones d'exploitation selon l'avancement de l'exploitation.

Tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation une bande de 50 mètres est entièrement décapée.

En outre l'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones intérieures à la clôture situées sous les vents dominants et en prolongement du casier en exploitation.

Lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h l'exploitant met en place une surveillance accrue permettant de déclencher sans délai les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs selon des modalités qui sont établies en accord avec les services d'incendie et qui font l'objet de consignes écrites.

10.5. - Nuisances olfactives.

Les dispositions du présent arrêté en matière de collecte et de traitement des biogaz, et en matière de recouvrement des déchets ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

En cas d'insuffisance de ces dispositions, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre ces nuisances peuvent être prescrits.

Le bassin de stockage des lixiviats est vidangé conformément aux dispositions de l'article 11.1.2..

10.6. - Prévention des envols.

En complément des prescriptions de l'article 10.4.2. ci-dessus destinées à limiter les envols lors du déchargement des déchets sur les alvéoles d'exploitation :

- l'exploitant procède régulièrement au nettoyage de l'installation et de ses abords,
- pour éviter l'émission de poussières au niveau des zones exploitées, les voies de circulation internes et les aires de retournement sont construites en matériaux compactés et régulièrement entretenues et nettoyées,
- dans le cas où la circulation des engins d'exploitation ou de chantier et de transport sur les pistes d'exploitation entraîne des émissions de poussières importantes, les pistes sont arrosées.

10.7. - Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Un contrôle périodique de la faune notamment dans les eaux au niveau de la zone d'exploitation, des eaux des fossés de drainage et du bassin de lixiviats est réalisé.

Les informations recueillies alimentent l'étude spécifique à la faune parasitaire qui a été réalisée après 1 an d'exploitation afin de définir les moyens adaptés à la lutte contre sa prolifération.

ARTICLE 11 - SUIVI DES REJETS.

11.1. Traitements des lixiviats.

Les lixiviats drainés, collectés et stockés conformément aux dispositions des articles 9.2 et 9.5 ci-dessus sont traités dans les conditions suivantes :

11.1.1. - Prélèvements.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés une fois par semaine ou quotidiennement en période pluvieuse, pour chaque puits, ainsi que pour le bassin de lixiviats :

- les hauteurs des lixiviats,
- les quantités prélevées.

11.1.2. - Enlèvements.

Les lixiviats sont traités en dehors du site par bâchées transportées par véhicule citerne et sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ou tous les textes venant à s'y substituer

L'exploitant tient à jour un registre des enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Le bassin de stockage des lixiviats est vidangé à une fréquence au moins hebdomadaire au-delà de 200 m³.

11.1.3. - Analyses.

Chaque bâchée fait l'objet avant enlèvement d'un prélèvement sur lequel sont analysés les paramètres suivants :

- PH
- résistivité
- DCO

Une fois par trimestre les lixiviats contenus dans le bassin font l'objet des analyses suivantes :

- MEST
- COT
- DBO5
- Azote global
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al), dont :
 - Cr⁶⁺
 - Cd
 - Pb,
 - Hg

- As
- Fluorures
- CN libres
- HCT
- AOX

11.1.4. - Traitement.

Les lixiviats sont traités en externe dans une installation autorisée à cet effet au titre de la législation sur les pour la protection de l'environnement, ou le cas échéant dans une station d'épuration urbaine s'ils respectent les valeurs limites ci-dessous.

Une convention préalable à la mise en exploitation du site doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'installation de traitement externe.

Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets et dans la mesure du possible :

- les volumes et les fréquences des bûchées prévues,
- les valeurs limites que doivent respecter les lixiviats pour les paramètres listés en 11.1.3..

En cas de traitement dans une station d'épuration urbaine, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Métaux totaux :.....< 15 mg/l
- dont :
 - Cr⁶⁺< 0,1 mg/l
 - Cd.....< 0,2 mg/l
 - Pb.....< 0,5 mg/l
 - Hg.....< 0,05mg/l
- Arsenic :.....< 0,1 mg/l
- Fluorures :.....< 15 mg/l
- CN libres :.....< 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux :.....< 10 mg/l
- AOX :< 1 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

11.2. - Contrôle des eaux superficielles.

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les normes établies par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ci-annexé.

Les eaux de ruissellement intérieures collectées conformément aux dispositions de l'article 9.4. du présent arrêté sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC dans les conditions suivantes :

- Les rejets sont effectués à l'issue d'une période pluvieuse dès que le volume du bassin atteint 2800 m³ afin de garantir une capacité tampon de 4200 m³ destinée à absorber un événement pluvieux de fréquence décennale, un volume de 2500 m³ étant maintenu en permanence dans le bassin comme réserve incendie.
- Le débit rejeté est aussi régulier que possible. Il est toutefois adapté à l'importance des précipitations sans dépasser 200 m³/h.
- Les volumes rejetés et le cas échéant les apports nécessaires au maintien du niveau de la réserve incendie sont mesurés et enregistrés.

Une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée avant rejet en cas de rejet discontinu ou quotidiennement en cas de rejet continu d'une durée supérieure à 48 heures.

Un prélèvement et une analyse annuelle sur une période pluvieuse représentative sont effectués sur ces eaux et portent sur les paramètres suivant : MEST, COT, DCO, DBO5, N, P.

En cas d'anomalie sur le pH et la résistivité des eaux, les paramètres suivants sont analysés :

MEST, COT, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg), As, Fluor et composés, CN libres, HCT, AOX.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont archivés pendant au moins 5 ans.

En fonction des résultats des bilans hydrauliques annuels du bassin de 7.000 m³, son dimensionnement peut être augmenté si nécessaire pour assurer un réel contrôle de la qualité des eaux rejetées.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES.

12.1. Réseau de contrôle.

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué des piézomètres et forages nivelés suivants

- Au Sud de l'exploitation en amont hydraulique du site :
 - un forage profond PzM,
 - un piézomètre Pz1.
- Au Nord de l'exploitation à l'aval hydraulique du site :
 - deux piézomètres Pz2 et Pz3.
- A l'Est de l'exploitation au droit du casier n° 5 :
 - un piézomètre Pz4.
- Un piézomètre supplémentaire, Pz5, est mis en oeuvre au Nord-Ouest de l'exploitation, lorsque celle-ci atteint les casiers n° 14 et 15, soit en principe vers la douzième année.

Pour chacun de ces puits de contrôle il est procédé aux analyses suivantes :

1) Avant le début de l'exploitation et une fois tous les quatre ans :

- analyses physico-chimiques :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- analyse biologique :

DBO₅

- analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau.

2) Une fois tous les trimestres :

- pH
- potentiel d'oxydoréduction
- alcalinité
- C.O.T. - NTK
- Fer - métaux totaux, hydrocarbures totaux.

3) Une fois par mois :

- niveau piézométrique.

4) une fois par semaine :

- résistivité.

12.2. Surveillance des ouvrages aval.

Un état zéro des ouvrages H 31, H 37/38, H 14, H84/85 situés en aval du projet et utilisés à des fins agricoles ou domestiques est effectué sur l'ensemble des paramètres listés au 1 ci-dessus.

Un suivi trimestriel des paramètres listés aux 2, 3 et 4 ci-dessus est ensuite réalisé. Un relevé altimétrique des ouvrages H 31, H 14 et H84/85 est effectué.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre analyses sont menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu. En particulier, en cas de pollution avérée de la nappe liée à l'installation, en dehors des limites du site, l'exploitant prendrait à sa charge le raccordement A.E.P. des usages sensibles touchés par cette pollution.

12.3. Présentation des résultats d'analyses..

A compter de l'année 2008, les résultats des analyses transmis à l'inspection ou au préfet, y compris dans les rapports périodiques, seront systématiquement accompagnés d'un plan d'implantation des points de

prélèvement.

ARTICLE 13 - BILAN HYDRIQUE.

Pour le calcul annuel du bilan hydrique prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ci-annexé, l'installation est équipée des moyens de mesures adaptés (pluviométrie, ensoleillement...).

ARTICLE 14 - CONTROLE DU BIOGAZ.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en H₂S, H₂ et H₂O du biogaz sont mesurées semestriellement.

Les teneurs en CH₄, CO₂, et O₂ sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations de combustion des biogaz :

- en continu avec enregistrement :
 - Température de combustion,
- une fois par semestre :
 - CO < 150 mg/Nm³
 - SO₂ < 350 mg/Nm³
- une fois par an par un organisme extérieur compétent :
 - SO₂ < 350 mg/Nm³
 - CO < 150 mg/Nm³
 - HCl
 - HF.

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K, 1013 hPa, 11% de O₂ sur gaz sec.

ARTICLE 15 - REAMENAGEMENT DU SITE.

15.1. - Principe général.

Le réaménagement est effectué conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier :

- il est coordonné à l'avancée de l'exploitation,
- il fait l'objet d'un suivi régulier par un organisme tiers reconnu et compétent, qui peut être le même que celui prévu à l'article 9.7.

15.2. - Couverture finale.

Elle est effectuée alvéole par alvéole dès que les cotes finales prévues au dossier sont atteintes.

Les pentes sont toutes supérieures à 3 %.

Elle est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche de forme d'environ 20 cm,
- une couche drainante de biogaz d'une épaisseur de 20 cm environ participant à la collecte et au captage de biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- une géosynthétique bentonitique de qualité "aiguilleté" de perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s mesurée sous 0,10 m de charge hydraulique et pour une contrainte de 10 kPa,
- une géocomposite de drainage composé d'une âme drainante et de 2 géotextiles de filtration,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et n'est jamais inférieure à 30 cm.

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIERES.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période (années)	Montant (EUROS. H.T.)
1 à 3	2 292 808,98
4 à 6	2 881 589,49
7 à 9	3 807 035,83
10 à 12	3 712 117,11
13 à 15	3 505 108,11
16 à 18	2 683 455,93
19 à 21	2 220 293,40
22 à 24	1 798 011,30
25 à 27	1 397 028,77

28 à 30	1 034 148,58
31 à 33	774 870,30
34 à 36	547 725,69
37 à 39	353 131,68
40 à 42	222 868,72
43 à 45	91 469,41

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 17 :

Le centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals et résidus urbains est installé et équipé conformément au principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété par le dossier du 18 juin 2007 susvisé relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Il peut admettre les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié.

Il peut admettre les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés par le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 réglementant la composition des équipements électriques et électroniques et les modalités d'élimination des déchets issus de ces équipements.

La capacité annuelle moyenne de tri des déchets est de 25 000 t environ dont 1000 t / an de DEEE.

Il est destiné à extraire la part valorisable des déchets issus de l'industrie du commerce et de l'artisanat et des services, ainsi que celle provenant des déchets industriels banals et de la collecte sélective des déchets ménagers.

Il est doté des équipements nécessaires au conditionnement de la part valorisable des déchets avant commercialisation (presse à balles, big bags, conteneurs...).

L'implantation des installations et équipements est conforme aux informations et plans inclus dans le dossier de demande complété par le dossier du 18 juin 2007 susvisé

Toutes les installations propres au tri sont en particulier rassemblées sous un bâtiment comprenant notamment :

- l'aire de réception et de pré-tri,
- le dispositif de tri,
- les lignes de conditionnement des valorisables,
- les aires de stockage des valorisables en attente d'évacuation.

ARTICLE 18 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.

a) Dispositions constructives du bâtiment.

Le bâtiment abritant les activités du centre de tri est construit en matériaux incombustibles.

La toiture du bâtiment comporte au minimum 2% de sa surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

Les sols du bâtiment sont traités pour recevoir la circulation des engins, permettre facilement son nettoyage et récupérer éventuellement les effluents liquides répandus.

Le bâtiment est équipé en nombre suffisant d'ouvertures ainsi que d'issues de secours assurant la sécurité des lieux et facilitant l'exploitation.

b) Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Les voies de circulation sont bouclées ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manoeuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation est établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à permettre le stationnement des véhicules en attente pour les formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets incidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

c) Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits.

Il est défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets ;
- les aires de stockages des produits triés ;
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri ;
- les aires d'entreposage des produits conditionnés en balles avant expédition.

Toutes dispositions sont prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires

Ces aires sont étanches et maintenues en l'état.

Les produits dangereux sont stockés dans des bacs de rétention.

Les aires destinées au regroupement de DEEE sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites.

Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires est formellement interdit (affichage).

Tout entreposage de déchets ou de produits supérieur à 8 heures, doit être protégé des intempéries.

Les surfaces de réception des déchets et produits résistent à l'abrasion, sont suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

Les aires d'entreposage permettent la récupération des eaux pluviales ou des égouttures issues des produits.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions est effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

d) Conduite de l'exploitation.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets sont traités par filières, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits issus du tri doivent être conditionnés avant expédition, notamment par :

- la mise en balle pour les plastiques, papiers, cartons...;
- en benne ou conteneur pour les autres produits.

Le stockage et le transport des produits doivent s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances : envols, égouttures, odeurs...

Les installations sont maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il est consacré un temps au nettoyage des ateliers.

e) Contrôle des activités.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout incident ou accident survenu à l'intérieur des installations, ainsi que toute situation anormale.

Toutes dispositions peuvent être prises par l'inspection des installations classées pour enquêter et remédier aux situations portant atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Tous ces travaux, investigations, mesures et vérifications sont à la charge de l'exploitant.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envols ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Les entrepôts et le compacteur sont nettoyés et désinfectés une fois par semaine.

Le stockage des refus dans les caissons de compactage la nuit est interdit.

Un traitement des odeurs est régulièrement effectué à l'aide de pulvérisateurs. Le produit utilisé doit neutraliser les odeurs et avoir une action sanitaire.

ARTICLE 20 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

a) Collecte des eaux.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif :

- Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voies, parkings et déchetterie) doivent transiter dans un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur automatique avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux de toiture sont collectées et dirigées directement vers le réseau d'eaux pluviales.

b) Traitement des eaux polluées.

- Les eaux vannes issues des sanitaires et vestiaires du bâtiment de tri et des sanitaires du poste de contrôle sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZAC.
- Les eaux de lavage des zones de travail sont dirigées vers une cuve de récupération double paroi enterrée d'une capacité de 5000 litres.

Une procédure d'évacuation de ces effluents vers une station d'épuration extérieure est mise en place et prévoit cette évacuation dès que le niveau atteint 60 % de la capacité totale de la cuve.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35-8 du Code de la Santé Publique) les eaux polluées doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique) ;
- température : < 30°C ;
- matière en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2000 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tient un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

c) Situations accidentelles.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses doivent être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet, ou éventuellement si leurs caractéristiques le permettent traitées avec des lixiviats.

Les éventuelles eaux d'incendie sont récupérées par le biais d'un relevé périphérique du bâtiment d'environ 18 cm permettant de constituer une capacité de rétention.

ARTICLE 21 : AGRÉMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS TRIÉS.

a) Agrément des déchets d'emballages.

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage, au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié précité.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques Installations Classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES	NATURE EMBALLAGE	VOLUME MOYEN D'ACTIVITÉ (t/an)
98 bis/2662	Plastiques	1 000
167/322/1530	Bois	800
329/1530	Papier carton	8 000
286	Métalliques	800

b) Objectifs de valorisation.

MATIERES OU MATERIAUX	RECUPERATION ISSUES DU TRI	VALORISATION ET DESTINATION
Bois	- Déchets ligneux - Palettes	Utilisation énergétique Unités de réutilisation Structurant compost
Papier carton	- Emballages - Journaux - Brochures	Industrie papetière
Plastiques	- Flaconnage - Housses d'emballage - Autres produits	Unités de régénération plastique Unités de recyclage

Métaux	- Constituants métalliques	Broyage et recyclage par fusion
--------	----------------------------	---------------------------------

Le taux global de valorisation est de 60 % des déchets reçus au minimum.

c) Contrat de réception des emballages.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

d) Opération intermédiaire.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

e) Documents à archiver.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

f) Déchets issus du tri (refus de tri).

Les déchets non recyclables, résultant du tri, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs sont archivés durant 5 ans au minimum.

g) Valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'exploitant a recours à des filières de transfert ou de traitement bénéficiant, lorsqu'ils sont exigés, des autorisations, agréments ou approbations prévus par le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé et par les textes pris pour son application.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 22 : La déchetterie est exploitée conformément à l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2710-2ème.

Sa capacité est d'environ 2 500 tonnes/an.

Par dérogation à l'article 4 ci-dessus elle peut admettre les déchets ménagers spéciaux des particuliers (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires...) usés ou non.

Son accès est en principe réservé aux particuliers, artisans et commerçants de la commune d'ENTRAIGUES et aux riverains les plus proches.

Il est par ailleurs limité aux véhicules légers (PTC maximum de 3,5 tonnes).

Un règlement intérieur est rédigé par l'exploitant, affiché sur le site et adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

ARTICLE 24 :

La plate forme de compostage de déchets verts est installée et exploitée conformément aux dispositions, prévues dans le dossier d'information adressé le 22 octobre 2001 à la Sous-Préfète de CARPENTRAS, non contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 25 : DURÉE DE L'EXPLOITATION.

Les installations liées à la plate forme de compostage de déchets verts sont démantelées avant le début des travaux d'aménagement du casier final du centre de stockage.

ARTICLE 26 : NATURE DE DÉCHETS TRAITÉS.

Les déchets admissibles pour la fabrication du compost sont les déchets végétaux provenant de déchetteries ou d'espaces verts tels que : bois d'élagage, taille de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, écorces, à l'exclusion de tout autre déchet et en particulier des boues de station d'épuration urbaine et des feuilles ramassées sur les voies de circulation automobiles.

ARTICLE 27 : DIMENSIONNEMENT DES ACTIVITÉS DE COMPOSTAGE.

La plate forme du compostage occupe environ 8 600 m².

Elle est dimensionnée pour recevoir un flux maximal annuel de 10.000 tonnes de déchets verts et produire environ 2.000 à 2.500 tonnes par an de compost.

ARTICLE 28 : CONDITION D'EXPLOITATION.

28.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Des dispositions sont prises pour réglementer l'accès de l'installation, tels que panneaux, balises, barrières.

28.2. L'exploitant procède à un contrôle efficace des déchets verts entrant sur le site.

A cet effet, il doit effectuer:

- ◆ un contrôle quantitatif des produits entrant et des produits issus de l'unité de compostage,
- ◆ un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

28.3. L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, le destinataire, la nature et les quantités de produits qu'il reçoit et expédie.

A cet effet, il doit consigner l'ensemble des données sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.4. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

28.5. Les aires de réception des déchets verts et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

28.6. Les déchets verts réceptionnés doivent être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. A cette fin une consigne d'exploitation est formalisée ; elle doit prévoir notamment :

- ◆ les modalités de broyage
- ◆ les modalités d'humidification des andains et de l'arrosage périodique
- ◆ les modalités de retournement périodique des andains
- ◆ le temps maximum de stockage, de fermentation et de maturation des déchets verts qui ne doit pas dépasser 12 mois
- ◆ le contrôle et le suivi de la température des andains
- ◆ la hauteur des andains (3 à 4 m au plus)
- ◆ les modalités de criblage de finition du compost sous hangar couvert ou dispositif mobile équivalent.

28.7. Toutes mesures techniques efficaces sont prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas ces émissions d'odeur ne constituent un source de nuisance pour le voisinage.

En cas de dégagements d'odeur, la zone émettrice est immédiatement traitée.

28.8. Des mesures olfactométriques peuvent être demandées par l'Inspection des Installations classées.

28.9. Toutes précautions doivent être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

28.10. Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) est imperméable.

Il est maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme est conçue et réalisée de manière:

- ◆ à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur
- ◆ à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures
- ◆ à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires de fermentation et de maturation.

L'aire de stockage a une surface de 1.000 m².

L'aire de fermentation et de maturation a une surface de 4 800 m².

28.11. Les eaux et jus recueillis des aires de compostage doivent être dirigés vers un dispositif de rétention étanche, d'une capacité d'au moins 225 m³ de façon à être repris et servir à l'aspersion des andains.

Le décantat fait lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

Un dispositif d'alarme est installé se déclenchant dès que le volume des eaux recueillis atteint 100 m³.

En aucun cas les jus ne sont rejetés au milieu naturel. En cas de dépassement du seuil de sécurité du

bassin de récupération les jus sont pompés et dirigés vers le bassin de lixiviats de l'installation de stockage.

28.12. Le compost produit doit être conforme à la norme NFU 44051 sur les amendements organiques.

Une analyse trimestrielle est réalisée sur le compost fini en vue de vérifier la conformité du produit avec la norme précitée.

28.13. Le stockage du compost s'effectue sous abri, il ne peut séjourner plus de 6 mois sur le site.

Le compost produit est soit directement utilisé lors des phases aménagement et de réaménagement du centre de stockage, soit vendu."

ARTICLE 28 BIS : EXPLOITATION COORDONNEE DES 3 INSTALLATIONS DE BROYAGE.

Afin de limiter les impacts cumulés de ces équipements, le broyeur de l'installation de compostage de déchets verts, le broyeur de la plate forme de valorisation des déchets de bois et le concasseur de déchets inertes ne sont jamais exploités simultanément. (un seul équipement à la fois).

CHAPITRE VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DES BOUES ET DE LA F.F.O.M.

ARTICLE 29

Sans préjudice du respect du présent arrêté, la plate forme de compostage des boues et de la F.F.O.M. est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration à la préfecture en date du 5 mai 2003.

ARTICLE 30

Les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques, sont applicables à la plate forme.

ARTICLE 31 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS

Les seuls déchets admis sur la plate forme sont la fraction fermentescible des ordures ménagères collectées séparément ainsi que les boues conforme à l'arrêté du 7 janvier 2002 et épandables au titre du décret du 8 décembre 1997 modifié et de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

L'origine de la F.F.O.M. est définie à l'article 4 du présent arrêté.

Les boues proviennent exclusivement du département du Vaucluse et des communes limitrophes ou

adhérentes à un EPCI limitrophe (bassin de vie des agglomérations).

ARTICLE 32 QUANTITÉ MAXIMALE

La quantité maximale de déchets admissible sur la plate forme est de 10.000 tonnes par an.

ARTICLE 33 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPORT

Les boues et la F.F.O.M. sont apportées en bennes étanches.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesage...) sont effectués au poste de contrôle général du site.

Le déchargement des boues et de la F.F.O.M. est effectué par un sas dans 2 fosses distinctes.

Les apports de coproduits (écorces, rafle de maïs, palettes broyées, sous-produits carbonés de l'industrie du bois, ...) sont limités à quatre jours de besoin. Leurs stockages, en casier pour le neuf et en sortie de crible pour le recyclé sont protégés du risque d'incendie par des extincteurs et un réseau de R.I.A.

ARTICLE 34 ÉCHANTILLONNAGE

Pour permettre la traçabilité des matières premières chaque livraison de boues fait l'objet d'un échantillon référencé selon le numéro d'identification de la livraison et conservé jusqu'à la sortie du compost obtenu.

ARTICLE 35 NUISANCES OLFACTIVES

- 35.1 Pour réduire les nuisances liées aux gaz odorants, l'ensemble des opérations mettant en œuvre les boues et la F.F.O.M. est réalisé dans un bâtiment couvert, fermé, ventilé et pourvu d'un système de désodorisation.
- 35.2 Les matières premières sont mises en fabrication dès leur dépotage, sans stockage intermédiaire.
- 35.3 Le bio filtre est constitué de 2 cellules afin de permettre l'entretien ou la réparation sans arrêt total.
- 35.4 Les matériaux filtrants sont changés en moyenne tous les 3 à 4 ans.
- 35.5 Des mesures de débit d'odeur à la sortie du bio filtre, et de niveaux d'odeurs dans l'environnement sont effectués après 6 mois de fonctionnement.
- 35.6 Les alvéoles destinées à la phase finale de maturation et au stockage sont situées au sud du bâtiment.
Elles sont bâchées en fonction des conditions météorologiques.
Si des problèmes d'odeurs apparaissent cependant de façon persistante la mise à couvert de ce stockage peut être prescrite.

ARTICLE 36 Pollution de l'eau

Le rejet au milieu naturel d'eaux de process : condensats, rejet du biofiltre, lavage des sols en contact avec les produits en cours de fabrication (depuis la matière première jusqu'au produits finis), est interdit.

Le dispositif de stockage de ces eaux (fosse ou citerne d'au moins 50 m³) est étanche. En cas d'émanations malodorantes celles-ci doivent être captées et traitées dans le bio filtre.

Cette capacité est vidangée régulièrement en vue d'un traitement des effluents en station d'épuration. Les dispositions de l'article 11.1.4 ci-dessus relatives au traitement des lixiviats sont applicables au traitement de cet effluent.

Les eaux de voirie sont rejetées dans les eaux pluviales de la ZAC via un débourbeur déshuileur.

Une zone dédiée pour le lavage des camions est mise en place pour l'ensemble du site au niveau de la plate forme de valorisation des boues. Les eaux de lavage transitent dans un dégrilleur et un déshuileur débourbeur avant d'être acheminées vers le réseau d'assainissement de la ZAC

Les eaux de toiture sont rejetées directement dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC.

ARTICLE 37 UTILISATION DU COMPOST

37.1 Lots non conformes à l'arrêté du 7 janvier 2002 Si les analyses montrent qu'un ou plusieurs paramètres ne sont pas conformes aux valeurs définies dans l'annexe II (tableau 1a et 1b) de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé le lot considéré est éliminé comme déchet sur l'installation de stockage du site. Les causes de la non conformité sont analysées et l'inspection en est informée.

37.2 Lots conformes à l'arrêté du 7 janvier 2002 Le compost reconnu conforme à l'ensemble des valeurs susvisées est valorisé en amendement organique, en mélange avec la terre végétale de la couverture finale du centre de stockage.

37.3 Lots conformes à la norme NF U 44-095 Les composts, conformes à la norme NF U 44-095 (mai 2002) mise en application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004, peuvent être commercialisés ou cédés à titre gratuit et utilisés, seuls ou en mélange, sous réserve du respect des règles établies par ladite norme. Le respect de la nature et de la fréquence des contrôles prévus par la norme sera strictement observé.

Les documents établis en application de cette norme seront conservés pendant 5 ans.

CHAPITRE VII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PLATE-FORME DE VALORISATION DES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 38 :

Sans préjudice du respect du présent arrêté, la plate forme de valorisation des déchets inertes est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration à la préfecture en date du 18 juin 2007.

ARTICLE 39

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" sont applicables à la plate forme.

ARTICLE 40 : NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS

Les seuls déchets admis sur la plate forme sont :

- Les déchets inertes des chantiers du bâtiment et des travaux publics
- Les déchets inertes des ménages, des commerçants et des artisans
- Les déchets inertes des industriels ne résultant pas d'un processus industriel tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

L'origine des déchets inertes est définie à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 41 : QUANTITÉ MAXIMALE

La quantité maximale de déchets admissible sur la plate forme est de 25.000 tonnes par an.

ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPORT

Les matériaux inertes sont apportés en bennes.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesage...) sont effectués au poste de contrôle général du site.

Le déchargement des bennes est effectué sur l'aire prévue à cet effet sous la surveillance d'un agent qualité. En cas de doute sur qualité des matériaux les déchets sont immédiatement dirigés vers la zone de stockage des déchets non dangereux. Une procédure est établie en ce sens avant le début d'exploitation de la plate forme.

ARTICLE 43 : TRI, STOCKAGE ET EVACUATION

Le tri est effectué dans la journée de la réception.

Les blocs qui ne peuvent être broyés sont stockés sur la plate forme, puis évacués après pesage.

Les autres indésirables (bois, ferrailles...) sont stockés en bennes puis orientés après pesage vers les filières adaptées de traitement du site.

Les matériaux concassés destinés à une utilisation en remblai sur site (voies d'accès, pistes périphériques, entretien plate forme) sont pesés avant utilisation directe ou stockage sur une aire prévue à cet effet.

Les matériaux concassés destinés à un usage externe sont pesés avant expédition.

Le reliquat constitue un matériau de recouvrement, comptabilisé par différence avec les déchets entrant sur le centre de stockage.

ARTICLE 44 POLLUTION DE L'EAU

La totalité des eaux de ruissellement de la plate forme de valorisation des déchets inertes est évacuée par le fossé périphérique interne.

ARTICLE 45 POUSSIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de poussières notamment :

- le traitement à l'émission au niveau du concasseur,
- l'aspersion des pistes et des tas.

Les rejets canalisés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

ARTICLE 45 BIS : EXPLOITATION COORDONNÉE DES 3 INSTALLATIONS DE BROUAGE.

Afin de limiter les impacts cumulés de ces équipements, le broyeur de l'installation de compostage de déchets verts, le broyeur de la plate forme de valorisation des déchets de bois et le concasseur de déchets inertes ne sont jamais exploités simultanément. (un seul équipement à la fois).

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PLATEFORME DE VALORISATION DE DÉCHETS DE BOIS

ARTICLE 46 :

Sans préjudice du respect du présent arrêté, la plate forme de valorisation des déchets de bois est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'information référencé AM/AM/07-031 du 18 juin 2007 adressé le 19 juin 2007 au sous-préfet de CARPENTRAS, non contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 47 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » sont applicables à la plate forme.

ARTICLE 48 : NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS

Les seuls déchets admis sur la plate forme sont :

- Les résidus de l'exploitations forestière (souches, houppiers, branchages)
- Les produits de première transformation du bois provenant des scieries et papeteries (écorces, sciures, copeaux)
- Les déchets de la seconde transformation (ameublement, fabrication de palette, de charpentes...) constitués de copeaux, chutes et sciures
- Les produits usagés et les emballages : caisses, palettes, cageots, bois d'ameublement ou de démolition

L'origine des déchets de bois est définie à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 49 : QUANTITÉ MAXIMALE

La quantité maximale de déchets admissible sur la plate forme est de 3000 tonnes par an.

ARTICLE 50 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPORT

Les déchets de bois sont apportés en bennes.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesage...) sont effectués au poste de contrôle général du site.

Le déchargement des bennes est effectué sur l'aire prévue à cet effet sous la surveillance d'un agent qualité. En cas de doute sur qualité des matériaux les déchets sont immédiatement dirigés vers la zone de stockage des déchets non dangereux. Une procédure sera établie en ce sens avant le début d'exploitation de la plate forme.

ARTICLE 51 : TRI, STOCKAGE ET EVACUATION

Le tri est effectué dans la journée de la réception.

Les indésirables sont stockés en bennes puis orientés après pesage vers les filières adaptées de traitement du site.

Après tri, broyage ou affinage éventuels le bois ainsi traité est stocké par catégorie de valorisation projetée puis évacué après pesage vers les différentes filières de valorisation.

ARTICLE 52 POLLUTION DE L'EAU

La totalité des eaux de ruissellement de la plate forme de valorisation des déchets de bois est stockée dans le bassin de 160 m³. Les eaux ainsi récupérées sont utilisées ou traitées dans les mêmes conditions que les eaux de la plate forme de compostage de déchets verts.

ARTICLE 53 POUSSIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de poussières notamment :

- le traitement à l'émission au niveau du broyeur,
- l'aspersion des pistes et des tas.

Les rejets canalisés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

ARTICLE 54 EXPLOITATION COORDONNEE DES 3 INSTALLATIONS DE BROYAGE.

Afin de limiter les impacts cumulés de ces équipements, le broyeur de l'installation de compostage de déchets verts, le broyeur de la plate forme de valorisation des déchets de bois et le concasseur de déchets inertes ne sont jamais exploités simultanément. (un seul équipement à la fois).

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU SITE

ARTICLE 55 : AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIE, RÉSEAUX.

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et de 3 mètres en limite sud. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, l'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

L'exploitation du site ne peut commencer qu'après la mise en service des réseaux (eau potable, eaux usées et pluviales).

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement" ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie d'ENTRAIGUES ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 56 : POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif,
- un parking pour les véhicules particuliers,
- un pont-basculé de 50 tonnes,
- un portique de contrôle de la non radio activité,
- des locaux sociaux.

La localisation du poste de contrôle permet de surveiller l'activité de la déchetterie et d'assurer la gestion de la circulation interne au niveau du centre de tri.

Le conducteur de l'engin de compactage du centre de stockage et le contrôleur visé à l'article 6.3.1.1. doivent pouvoir entrer en communication entre eux et avec le poste de garde.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

En dehors des heures d'ouverture, le gardiennage est assuré par des préposés habitant sur le site, ou par des moyens équivalents (télésurveillance...).

ARTICLE 57 : CAPACITES DE RETENTION.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits dangereux, doivent être munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

ARTICLE 58 : BRUITS ET VIBRATIONS.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une fois par an des mesures des émissions sonores sont effectuées aux 5 emplacements prévus par l'étude d'impact (page 330) par un organisme qualifié selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 59 : RISQUES LIES AU TRANSPORT.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant doit assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

L'exploitant a à sa charge l'entretien des voies et pistes.

Les accès sont aménagés après consultation des services de l'Etat intéressés : Direction Départementale de l'Equipement, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours...

ARTICLE 60 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS.

L'entretien et la maintenance des installations du site doivent satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il est recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un responsable "Qualité - Sécurité - Environnement" est nommé à cet effet.

Les installations et équipements électriques sont contrôlés au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les contrôles donnent lieu à des comptes-rendus écrits et archivés dans les conditions définies au présent article.

Les superstructures métalliques sont construites et entretenues pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif aux risques de la foudre.

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'établissement sont soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Les travaux générateurs de points chauds font l'objet d'un permis de feu.

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation doivent être communiqués à l'inspection des installations classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation font l'objet d'une surveillance attentive. Ils donnent lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer a posteriori un suivi statistique. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation sont relatés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 63.

L'exploitant assure la conservation des documents destinés à l'archivage. Un local est réservé à cet effet : il présente les qualités requises contre les risques de feu et d'agressions diverses (rongeurs).

Sauf dispositions spécifiques prévues dans le présent arrêté, tous les rapports de contrôles, plans et registres mentionnés dans le présent arrêté sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 30 ans après la fin de la période d'exploitation.

ARTICLE 61 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.

- a) Le plan particulier de prévention joint au dossier de demande d'autorisation est amendé conformément aux remarques formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son courrier n° 001080 du 18 mai 1999 transmis au Préfet lors de la consultation administrative

Il est ensuite transmis pour avis aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours, de l'Agriculture et de l'Équipement, puis transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

- b) Les moyens de lutte contre l'incendie sont listés dans le plan particulier de prévention. Ils doivent notamment respecter les principes suivants :

- le système de robinets d'incendie armés doit être tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins ;
- le réseau hydraulique du site doit être bouclé et pouvoir assurer un débit total de 300 m³/h minimum correspondant à l'utilisation en simultané de 5 poteaux d'incendie.

- c) Les aménagements intérieurs doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements des plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

- d) les installations d'électricité et de chauffage sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

- e) le panneau d'interdiction de fumer est apposé au niveau des zones sensibles du site.

- f) le rideau d'eau prévu dans le centre de tri doit avoir un débit équivalent à un mur coupe-feu de degré 2 heures.

- g) des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis en place dans les bâtiments, au-dessus de chaque issue et dans les circulations supérieures à 15 mètres,

- h) des consignes très précises doivent prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Les consignes doivent être affichées dans toutes les zones,

- i) il est donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une

intervention immédiate,

- j) des exercices de lutte contre l'incendie sont régulièrement organisés avec les sapeurs-pompiers d'AVIGNON, afin que tout le monde soit entraîné pour combattre rapidement tout début d'incendie.

En ce qui concerne plus particulièrement la prévention des incendies de la partie centre de stockage, l'exploitant doit respecter aussi les mesures prévues aux articles 6.3.1.1., 10.4 et 20. c.

ARTICLE 62 : RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE.

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées un rapport sur l'activité des installations comprenant :

a) Centre de stockage.

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées et **par département d'origine**, leur code tel que défini par le Ministère de l'Environnement (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets), ainsi que les numéros de leurs casiers et alvéoles d'accueil.

Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.

- La liste des certificats d'acceptation préalable délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la liste des vérifications de conformité réalisées au cours de la même période.
- Bilan des contrôles d'admission visés à l'article 6.3.
- Résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté.
- Bilan des prélèvements et des enlèvements de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies à l'article 11.1.4.. Bilan des relevés de hauteur de lixiviats.
- Bilan hydraulique du bassin de 7 000 m³ (rejets, apports) ainsi que les minimum et maximum des pH et résistivité relevés au cours de la période.
- Bilan des contrôles des eaux souterraines
- Les volumes de biogaz collectés et traités ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 14 (minimum et maximum pour la température).

b) Centre de tri.

- Relevé des enlèvements d'eaux polluées précisant leur destination.
- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées, leur code tel que défini par le Ministère de l'Environnement (l'Environnement (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) ainsi que leur destination par filière, y compris pour les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les refus de tri.

c) Déchetterie.

- Par catégorie de déchets, les quantités et destinations des déchets évacués au cours de la période (y compris vers le centre de tri ou le centre de stockage de l'installation).

d) Plate forme de compostage de déchets verts

- L'origine et les quantités de déchets verts reçus
- La destination et les quantités de composts produits.
- Un bilan de la gestion des eaux du bassin de récupération.

e) Plate forme de valorisation des boues et de la F.F.O.M..

- Tonnage des réceptions effectuées par catégorie et origines géographiques
- Liste des informations préalables reçues au cours de la période,
- Etat des stocks des composts en maturations ou finis,
- Quantités enlevées par nature de la matière première (F.F.O.M. ou boues) et destination.
- Bilan de la gestion des eaux.

f) Plate forme de valorisation des déchets inertes.

- L'origine, le type et les quantités de déchets reçus
- Les quantités d'indésirables issus du tri et leurs filières d'élimination
- Les quantités d'inertes broyés et les dates de broyage
- La destination et les quantités de matériaux valorisés par filière de valorisation
- L'état des stocks au dernier jour du trimestre

g) Plate forme de valorisation des déchets de bois.

- L'origine, le type et les quantités de déchets reçus
- Les quantités d'indésirables issus du tri et leurs filières d'élimination
- Les quantités de bois broyés et les dates de broyage
- La destination et les quantités de matériaux valorisés par filière de valorisation
- L'état des stocks au dernier jour du trimestre

h) Ensemble de l'installation.

- Les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée, et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

- Les informations relatives au tonnages des déchets visés au a, b, c, d, e, f et g sont en outre transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 63 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.

Une fois par an avant le 31 mars l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 62 ci-dessus et le bilan hydrique prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ci-annexé.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour et par un document de l'Office National des Forêts appréciant les aménagements réalisés au cours de l'année écoulée, ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

Ce rapport est également adressé aux services concernés et à la commission locale d'information et de surveillance.

Il est archivé dans les conditions définies à l'article 60 du présent arrêté.

ARTICLE 64 : DOSSIER D'INFORMATION.

A l'occasion de la mise en service de l'installation l'exploitant établit le dossier défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au préfet, au maire d'ENTRAIGUES et il est présenté une fois par an par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 65 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance telle que prévue à L. 125-1 du code de l'environnement et définie par les articles R. 125-5 à R. 125-9 du code de l'environnement.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique à ce sujet.

ARTICLE 66 : CESSATION D'ACTIVITE.

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour éventuellement imposer une expertise du site sur l'aspect pollution du sol à la charge de l'exploitant.

L'expertise est menée par un organisme tiers ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant l'inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode ainsi que des moyens pour la dépollution du milieu naturel.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établit en accord avec l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral peut être proposé.

ARTICLE 67 :

L'exploitant doit, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 68 :

L'établissement est soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires peuvent fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 69 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation peut être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perd sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 70 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autre que la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 71 :

Les prescriptions antérieures, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 72 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 73 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la sous-préfecture de CARPENTRAS.

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de CARPENTRAS et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 74 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 75 :

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

ANNEXES : Cadre type d'une convention pour les contrôles inopinés
Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le 11 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet

Marie Gabrielle PHILIPPE

